

Notice explicative sur les contreparties liées au passage du permis de conduire dans le cadre du SNU

Des dispositions en faveur de l'éducation routière et de l'accès au permis de conduire s'inscrivent dans le parcours SNU du volontaire.

En effet, outre le module 'Sur ma route' proposé lors du séjour de cohésion, des avantages sont offerts aux volontaires :

- **1^{er} avantage** : la réalisation du séjour de cohésion ouvre droit, pendant un an, à un accès gratuit à une plateforme d'**apprentissage en ligne** pour préparer l'épreuve théorique générale (ETG) du code de la route.
- **2nd avantage** : la réalisation, ensuite, de la phase 2, la mission d'intérêt général (MIG), donne droit, dans l'année qui suit, à une prise en charge par le MENJS de la **première présentation à l'ETG** exclusivement pour le permis B.

Le préalable à ces avantages est l'**obtention des attestations de réalisation des phases 1 et 2** :

- attestation de réalisation de la phase 1 pour le 1^{er} avantage
- attestations de réalisation des phases 1 et 2 pour le 2nd avantage.

Ces attestations seront nécessaires pour l'inscription sur le site de l'ANTS, puis pour l'inscription sur le site de l'organisateur agréé pour l'ETG.

Tableau récapitulatif par cohorte pour l'avantage lié au passage de l'ETG:

Cohorte	Période de réalisation de la MIG	Avec prorogation MIG**, délai étendu au...	Fin de droit ETG
Février 2022	Du 25/02/2022 au 25/02/2023	25/02/2024	25/02/2025
Juin 2022	Du 24/06/2022 au 24/06/2023	24/06/2024	24/06/2025
Juillet 2022	Du 15/07/2022 au 15/07/2023	15/07/2024	15/07/2025

* la prorogation au 31/03/2022 vient d'être portée à la connaissance du ministère de l'intérieur. Elle peut ne pas avoir encore été répercutée sur les services de l'ANTS.

**la prorogation MIG est une mesure inscrite désormais dans le calendrier de réalisation de la phase 2 : elle est due à tout volontaire en faisant la demande, lorsqu'il ne peut, pour cas de force majeure, achever sa MIG avant la date limite. Le volontaire bénéficie alors d'une année supplémentaire pour réaliser la phase 2.

Pas à pas :

Etape 1 - Les **volontaires**, comme tout usager demandant le permis de conduire, doivent passer par le site de l'ANTS.

L'interface usager du site pose 3 questions à la personne effectuant une demande de permis de conduire :

- Si elle a effectué le SNU ?
- Si elle a fait la phase de cohésion et dispose du « certificat » (il s'agit de l'attestation de réalisation du séjour de cohésion) ?
- Si elle a fini la mission d'intérêt général et dispose du « certificat » (attestation de réalisation de la MIG) ?

Le volontaire SNU doit également renseigner les dates de réalisation des deux phases et téléverser les deux attestations.

Le **service instructeur** vérifiera la réalisation des deux phases, la validité des attestations selon les fac-similés transmis à la DSR. Le service instructeur vérifie également que les dates de réalisation des deux phases concordent avec les dates communiquées par la SDSNU.

Etape 2 - Les **volontaires** dûment inscrits sur le site de l'ANTS recevront alors leur numéro NEPH (numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé) et un mail de confirmation de leur droit à la première présentation gratuite à l'ETG.

Si l'étude de leur demande n'est pas recevable, ils recevront alors un mail les en informant, mais pourront poursuivre leur demande de permis de conduire sur l'ANTS comme tout usager.

Etape 3 - Après réception du mail de confirmation, les **volontaires** s'inscrivent sur le site d'un organisateur agréé pour le passage de l'ETG. Pour cette étape, ils peuvent se faire aider de l'auto-école qu'ils ont choisie pour l'apprentissage de la conduite.

Les **7 organisateurs agréés** par le ministère de l'intérieur sont actuellement : SGS, Exa Code, France Code, La Poste, Bureau Veritas, Dekra, Pearson VUE.

Attention ! Le remboursement de l'épreuve est effectué par la DJEPVA auprès de chaque organisateur : **il n'y a donc pas de remboursement a posteriori du volontaire qui aurait payé le forfait ETG.**

Etape 4 - Lorsque le **volontaire** s'inscrit sur le site d'un organisateur agréé pour l'ETG, il lui est demandé de cocher une case précisant sa situation au regard du SNU (« Avez-vous passé le SNU ?»). Ensuite, l'organisme vérifie via le NEPH fourni par le volontaire l'éligibilité au passage gratuit de l'ETG.

Si un volontaire abandonne après son inscription sur le site de l'organisateur mais avant de s'être présenté à l'ETG, il doit vérifier auprès de cet organisateur son droit à repasser gratuitement l'épreuve. Rien ne s'y oppose pour la SDSNU, mais cela relève des conditions générales de vente de l'organisme.

Si un volontaire échoue à l'ETG dans le cadre de ce dispositif de gratuité, il devra par la suite payer sa présentation à l'épreuve.

Cas des volontaires en possession d'un NEPH avant la réalisation du SNU :

Si un volontaire s'est inscrit sur le site de l'ANTS avant d'avoir reçu les deux attestations phases 1 et 2 du SNU, il est déjà en possession d'un NEPH mais non répertorié comme éligible au dispositif de gratuité pour l'ETG : dans ce cas, il coche néanmoins la case sur sa situation au regard du SNU.

L'organisateur agréé se rapprochera de la SDSNU pour vérifier son éligibilité au dispositif : le SDJES n'a aucune démarche à entreprendre.